

	<p align="center">Gérer la Prévention des Risques Professionnels</p> <p align="center">www.gprp.info</p>
<p>Numéro : 7</p> <p>Diffusion : Newsletter novembre 2008</p> <p>Rédaction : 10/08</p> <p>Mise à jour :</p>	<p align="center">Rencontre avec votre Médecin du travail</p>

Motifs

Vous adhérez (C'est une obligation légale) à un service de santé au travail inter-entreprise qui met à votre disposition un médecin du travail.

Le médecin du travail est votre conseiller pour l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation des postes, l'hygiène, la prévention et l'éducation sanitaire dans le cadre de l'entreprise. Pour remplir cette mission le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.

Ses actions ont pour but d'améliorer globalement les conditions de travail, notamment en ce qui concerne :

- l'adaptation des postes ;
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances (physiques ou organisationnelles) ;
- la surveillance des conditions d'hygiène au travail et d'hygiène en général qui règnent dans l'entreprise (entretien des lieux de travail, aménagement des locaux sanitaires...).

Les examens médicaux ont pour objectifs :

- d'apprécier, au moment de l'embauche, si le salarié, compte tenu de son état de santé physique et mental et des caractéristiques du poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter est apte à exercer les activités prévues par son contrat de travail sans danger pour sa santé ou la collectivité de travail ;
- puis, périodiquement, de s'assurer du maintien de l'aptitude du salarié au poste de travail occupé.

Les salariés sont tenus de se soumettre à des examens médicaux :

- avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai ;
- au moins tous les 24 mois.

Dans le cadre de ses missions, le médecin du travail doit établir divers documents de travail :

- un plan annuel d'activité en milieu de travail, qui prévoit notamment les études à entreprendre, le nombre et la fréquence des visites des lieux de travail. Ce plan est transmis à l'employeur qui le soumet au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, aux délégués du personnel ;
- un rapport annuel d'activité ;
- une fiche d'entreprise, pour toute entreprise ou établissement qu'il a en charge, quel que soit son effectif. Cette fiche a pour but, en particulier, d'identifier les risques auxquels les salariés sont exposés. Elle constitue un des éléments importants dans l'établissement de l'évaluation des risques de votre entreprise (Document Unique).

Ces divers documents doivent vous être transmis, communiqués aux délégués du personnel et tenus à disposition de l'inspection du travail.

Actions proposées

Action 1

Vous assurer que tous vos salariés ont bien passé leur visite d'embauche et passent régulièrement leurs visites d'aptitude.

Action 2

Vérifier que suite à ces visites vous êtes bien en possession des certificats d'aptitude délivrés par le médecin du travail

Action 3

Prendre rendez-vous avec votre médecin du travail afin qu'il vous commente la fiche d'entreprise relative à votre établissement. Conserver cette dernière qui constitue le premier élément de votre document d'évaluation des risques.

En savoir plus

Fiche pratique du ministère du Travail :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/sante-conditions-travail/medecine-du-travail.html>

Droit de la santé au travail : les pratiques en médecine du travail (Lille, 30 novembre 1998)

[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/89B4A56C0BA6B787C1256DBA00504E74/\\$FILE/visu.html?OpenElement](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/89B4A56C0BA6B787C1256DBA00504E74/$FILE/visu.html?OpenElement)